



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/50/L.39
24 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 95 i) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :
COOPÉRATION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER LA PAUVRETÉ DANS
LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Philippines* : projet de résolution

Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de
la pauvreté et proclamation de la première Décennie des
Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991, 47/197 du 22 décembre 1992, 48/184 du 21 décembre 1993, et 49/110 du 19 décembre 1994, ayant toutes trait à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Rappelant sa résolution 48/183 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle proclamait 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également sa résolution 49/110 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle demandait que soit élaboré rapidement le projet de programme relatif aux préparatifs et au déroulement de l'Année,

Soulignant la nécessité d'axer les efforts et les politiques sur les causes profondes de la pauvreté et de veiller à satisfaire les besoins essentiels de tous,

Reconnaissant qu'il faut multiplier les possibilités d'accès aux ressources et aux revenus et supprimer les facteurs et contraintes qui perpétuent l'inégalité,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

Soulignant que le système des Nations Unies a un rôle clef à jouer dans le renforcement de l'appui et de l'assistance aux pays en développement, en particulier aux pays africains et aux pays les moins avancés, qui s'efforcent de réaliser les objectifs fixés par les grandes conférences des Nations Unies organisées depuis 1990 en vue d'éliminer la pauvreté,

Soulignant que la démarginalisation des femmes constituera un facteur critique dans l'élimination de la pauvreté, étant donné la contribution qu'elles apportent à cet égard comme à l'économie par leurs activités rémunérées ou non rémunérées,

Considérant que la communauté internationale, au niveau politique le plus élevé, a déjà réalisé un consensus et s'est engagée à éliminer la pauvreté lors des récentes grandes conférences des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi qu'à l'occasion des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui se tiendra prochainement et, en particulier, lors du Sommet mondial pour le développement social dont l'un des trois thèmes principaux était l'élimination de la pauvreté,

Notant avec satisfaction l'importance attachée lors du Sommet de Halifax du Groupe des 7 à l'élimination de la pauvreté en tant que priorité absolue en vue d'améliorer la situation des pays en développement, en particulier des pays africains et des pays les moins avancés,

Consciente que les gouvernements ont décidé d'adopter les mesures et mécanismes voulus pour donner suite aux décisions et recommandations du Sommet mondial pour le développement social et en suivre l'application, en faisant appel à l'aide, fournie sur demande, des institutions spécialisées, des programmes, des fonds et des commissions régionales du système des Nations Unies, ainsi qu'à la large participation de tous les secteurs de la société civile,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général relatifs au projet de programme de célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté¹ et à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement²,

Ayant également examiné la Déclaration de Copenhague³ sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, en particulier le paragraphe 95 c) de ce programme, où il est recommandé que

¹ A/50/551.

² A/50/396.

³ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, proclame la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, à la suite de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996), en vue d'examiner des initiatives supplémentaires tendant à venir à bout de ce fléau,

A. Célébration de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996)

1. Décide que le thème de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté⁵ sera : "La pauvreté peut et doit être éliminée partout dans le monde";

2. Invite instamment tous les gouvernements, la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, et tous les autres acteurs de la société à s'employer activement à réaliser l'objectif de l'élimination de la pauvreté dans le cadre de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté (1996);

3. Réaffirme que les principales activités concernant la célébration de l'Année devront être entreprises à tous les niveaux et que le système des Nations Unies devra prêter son assistance en vue de faire prendre plus largement conscience aux États, aux décideurs et à l'opinion publique internationale du fait que l'élimination de la pauvreté pose un problème complexe et multidimensionnel dont l'importance est fondamentale eu égard au renforcement de la paix et à la réalisation d'un développement durable;

4. Décide que les activités entreprises durant l'Année devront avoir pour but la mise en place d'une structure d'appui pour une action soutenue à plus long terme visant à mettre en oeuvre intégralement et efficacement les engagements pris, les recommandations faites et les mesures décidées ainsi que les dispositions de base déjà convenues lors des grandes conférences des Nations Unies qui ont eu lieu depuis 1990, en particulier lors du Sommet mondial pour le développement social^{3 4};

5. Décide également que les activités entreprises durant l'Année, à tous les niveaux, devront s'inspirer, entre autres principes, des principes suivants :

a) L'élimination de la pauvreté exige un engagement et un effort collectifs et soutenus de la part des gouvernements, des administrations locales, de la société civile, du monde des affaires, appuyés par la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies et les diverses organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, ainsi que des stratégies et des programmes anti-pauvreté qui devront être conçus, appliqués et suivis avec la pleine et effective participation de tous ceux qui vivent dans la pauvreté;

b) L'élimination de la pauvreté exige l'adoption de mesures garantissant aux personnes qui vivent dans la pauvreté l'accès aux ressources et aux moyens indispensables pour échapper à leur condition, ainsi que de mesures assurant que

⁵ Voir résolution 48/183 de l'Assemblée générale.

tous les membres de la société soient à l'abri de la pauvreté résultant de la maladie, de la perte d'emploi, de catastrophes naturelles ou d'autres calamités;

c) L'élimination de la pauvreté exige que toutes les personnes vivant dans la pauvreté puissent accéder aux services sociaux de base et participer à la vie économique, sociale, culturelle et politique de la société;

d) L'élimination de la pauvreté exige que les femmes se voient offrir des chances de contribuer sur le plan économique et social au développement et que des stratégies et programmes anti-pauvreté soient élaborés dans une optique sexo-spécifique;

e) L'élimination de la pauvreté exige la mise au point de programmes ciblés qui répondent aux besoins spéciaux de groupes sociaux et démographiques particuliers, notamment à ceux des jeunes, des personnes âgées défavorisées, des handicapés et autres groupes ou individus vulnérables et défavorisés;

f) L'élimination de la pauvreté exige que la communauté internationale apporte plus largement et plus efficacement son appui au développement, sur la plus large base possible, des pays en développement, en particulier des pays africains et des pays les moins avancés;

6. Recommande que tous les États, conformément à la Déclaration de Copenhague³ et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, entreprennent en 1996 :

a) D'élaborer une définition précise de la pauvreté absolue;

b) De mettre au point des modalités de mesure, des critères et des indicateurs permettant de déterminer l'ampleur et la répartition de la pauvreté absolue;

c) De formuler ou de renforcer, à titre d'urgence, des politiques et stratégies nationales visant à réduire notablement la pauvreté générale dans les délais les plus brefs possibles, à diminuer les inégalités et à éliminer la pauvreté absolue dans un délai donné qui sera fixé par chaque pays en fonction du contexte national;

d) De renforcer l'action des pouvoirs publics visant à éliminer la pauvreté absolue et de réduire notablement la pauvreté générale et ce, entre autres moyens, en formulant ou renforçant des plans nationaux d'élimination de la pauvreté et veillant à l'application de ces plans qui doivent s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté et couvrir les actions à entreprendre aux niveaux local, international, sous-régional, régional et international;

d) De porter une attention particulière, dans le cadre des plans nationaux, à la création d'emplois, comme moyen d'éliminer la pauvreté, sans négliger pour autant les secteurs de la santé et de l'éducation, en assignant un rang de priorité élevé aux services sociaux de base, et tout en prenant des mesures pour accroître le revenu des familles et en élargissant l'accès aux moyens de production et aux facilités économiques;

7. Souligne qu'il faut, au cours de l'Année, donner aux personnes qui vivent dans la pauvreté et à leurs organisations les moyens d'agir en les faisant participer pleinement à la définition d'objectifs et aux activités de conception, d'application, de suivi et d'évaluation de stratégies et programmes nationaux d'élimination de la pauvreté et d'établissement de bases communautaires, pour assurer que ces programmes tiennent compte de leurs priorités;

8. Approuve les activités prévues par les organismes des Nations Unies pour marquer l'Année, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général¹, et les invite à prendre d'autres initiatives;

9. Engage vivement toutes les institutions financières et de développement multilatérales à intensifier et accélérer leurs investissements dans les secteurs sociaux et les programmes d'élimination de la pauvreté;

10. Accueille avec satisfaction la décision prise par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir un fonds pour l'élimination de la pauvreté afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, à élaborer des plans nationaux de lutte contre la pauvreté;

11. Accueille également avec satisfaction la décision qu'a récemment prise le Comité administratif de coordination d'établir trois groupes de travail chargés d'étudier différents aspects du suivi des grandes conférences des Nations Unies afin d'examiner les questions relatives à l'élimination de la pauvreté;

12. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour faire diffuser largement et effectivement la présente résolution et le programme de célébration de l'Année et, à cet égard, invite tous les États, organismes du système des Nations Unies, organisations internationales compétentes, organisations internationales qui s'intéressent à la question, organisations non gouvernementales et autres groupes intéressés de la société civile à accorder l'attention voulue à la célébration de l'Année;

13. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport de situation sur les mesures prises en application de la présente résolution, ainsi que sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour appliquer le programme de célébration de l'Année;

B. Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)

1. Proclame la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006);

2. Engage vivement tous les gouvernements et la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, ainsi que tous les autres acteurs de la société, à poursuivre activement l'application des décisions et recommandations issues des grandes conférences des Nations Unies

ayant trait à l'élimination de la pauvreté, en particulier la Déclaration et Programme d'action de Copenhague adoptés au Sommet mondial pour le développement social, en considérant cette application comme un objectif réalisable dans le cadre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

3. Prie le Secrétaire général de créer au Secrétariat une entité clairement identifiable, dotée des ressources et du personnel d'administration et d'appui qualifié et compétent nécessaires pour entreprendre une vaste gamme de tâches à l'appui d'un programme d'élimination de la pauvreté à l'échelle du système, y compris les activités ayant trait à la Décennie, en utilisant les ressources de la façon la plus efficace et la plus rentable possible;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les organes, organisations, programmes, fonds et organismes du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place des centres de coordination et autres mécanismes similaires de façon à pouvoir appliquer efficacement les dispositions, accords et recommandations issus des grandes conférences des Nations Unies ayant trait à l'élimination de la pauvreté;

5. Décide d'établir un comité de travail spécial de l'Assemblée générale, à composition non limitée, chargé d'élaborer un cadre international d'action opérationnel et détaillé pour la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, devant commencer ses travaux aussitôt que possible en 1996;

6. Décide également, à cet effet, de convoquer à New York deux sessions du Comité de travail spécial à composition non limitée, d'une durée d'une semaine chacune, de façon à ce que le Comité puisse terminer ses travaux au plus tard en septembre 1996 et présenter le projet de cadre international d'action à l'Assemblée générale, pour adoption, à sa cinquante et unième session;

7. Prie le Comité de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale de tenir compte dans ses délibérations des rapports, notamment des recommandations qui y figurent, présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 48/184 du 21 décembre 1993 et 49/110 du 19 décembre 1994, ainsi que des documents issus des grandes conférences et ayant trait à l'élimination de la pauvreté, en particulier la Déclaration et Programme d'action de Copenhague adoptés au Sommet mondial pour le développement social, de même que des vues et propositions présentées par les États et groupes d'États, et de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des résultats de ses travaux;

8. Demande aux États, au système des Nations Unies, aux organisations internationales compétentes et à tous les autres acteurs intéressés de participer activement à l'appui financier et technique de la Décennie, en particulier aux fins de traduire toutes les mesures et recommandations en programmes et activités opérationnels et concrets d'élimination de la pauvreté;

9. Décide de créer au niveau du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un fonds d'affectation spéciale pour la Décennie et demande aux

institutions financières et au secteur privé de contribuer généreusement à ce fonds pour financer les activités d'élimination de la pauvreté;

10. Prie en conséquence le Secrétaire général de veiller à ce que les conclusions des grandes conférences des Nations Unies soient diffusées aussi largement que possible, et de veiller également à ce que le cadre international d'action de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, une fois adopté, soit communiqué à tous les États, organisations internationales et régionales, institutions financières multilatérales et banques régionales de développement compétentes afin d'en obtenir des contributions actives et appréciables;

11. Recommande aux pays donateurs d'accorder un rang de priorité plus élevé à l'élimination de la pauvreté dans leurs programmes et budgets d'assistance, qu'il s'agisse d'assistance bilatérale ou multilatérale, notamment en visant des contributions au fonds d'affectation spéciale de la Décennie;

12. Encourage les pays en développement à mobiliser des ressources extérieures et intérieures en faveur des programmes et activités d'élimination de la pauvreté, et à en faciliter l'application pleine et effective;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)".
